

RÈGLEMENT
DE LA
SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE
DE
SAINT-JOSEPH
DANS LE DIOCÈSE DE QUÉBEC

DEUXIÈME EDITION



QUÉBEC
Imprimerie de l'Action Sociale Ltée
1917

So

I

RÈGLEMENT
DE LA
SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE
DE
SAINT-JOSEPH
DANS LE DIOCÈSE DE QUÉBEC

DEUXIÈME EDITION



QUÉBEC
Imprimerie de l'Action Sociale Ltée
1917

Imprimatur :

Quebeci, die 1a Februarii 1917.

† L.-N., CARD. BÉGIN,
Archiep. Quebecen.

NOTES I

ACTE D'

Chap. I

Chap. II

Chap. III.

Chap. IV.

Chap. V. -

APPENDICE

BX
1912.95
562
1917

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
NOTES HISTORIQUES	5
ACTE D'INCORPORATION	9
Chap. I. — BUT DE LA SOCIÉTÉ	13
Chap. II. — MEMBRES	
Admission	14
Obligations	16
Exclusion	18
Chap. III. — PENSIONS ET ALLOCATIONS	
Bénéficiaires	19
Montant	19
Qui les accorde	20
Formalités pour les obtenir	21
Mode de paiement	21
Chap. IV. — GOUVERNEMENT DE LA SOCIÉTÉ	
Bureau et élections	22
Officiers : droits et devoirs	24
Assemblées	26
Chap. V. — MODIFICATION DU RÈGLEMENT	28
APPENDICE : Prières pour les assemblées	29

A l'
la Soci
pos de
ciété c
qu'elle

La j
émise v
Franço
au Can
diocèse,
plan qu
subséqu
vaste e
corde c
assigne
prévaloi
ne vient
" Assure
firmes a

Plusie
étaient c
tuts, un
tamment
Colonisa
liste, " l
on sait c
d'assurar

(1) Po
le volume)

NOTES HISTORIQUES

A l'occasion de la présente édition du Règlement de la *Société ecclésiastique de Saint-Joseph*, il semble à propos de résumer en quelques lignes l'histoire de cette société de secours mutuels, et des diverses modifications qu'elle a dû subir jusqu'à l'heure actuelle.

La première idée d'une association de ce genre fut émise vers la fin du XVIII^e siècle par Monseigneur Jean-François Hubert, le deuxième des évêques de Québec nés au Canada. Il en donne d'abord avis aux archiprêtres du diocèse, dans une lettre en date du 12 janvier 1796. Le plan qu'il trace de son projet dans une lettre circulaire subséquente, datée du 4 mai de la même année, est fort vaste et embrasse presque toutes les œuvres de miséricorde corporelle et spirituelle. Des onze fins qu'on y assigne à la charité des membres, celle qui devait enfin prévaloir et donner à la société son caractère spécifique, ne vient qu'en quatrième lieu. Elle est ainsi définie : " Assurer une retraite honorable aux prêtres devenus infirmes au service du diocèse. ".

Plusieurs des autres œuvres inscrites au programme étaient destinées à être organisées plus tard, avec des statuts, un mode d'opération, et sous un nom distincts, notamment : les œuvres de la *Propagation de la Foi*, de la *Colonisation* et des *Clercs*. Quant à la huitième sur la liste, " le soulagement des incendiés et des naufragés ", on sait qu'elle fait l'objet de la sollicitude des sociétés d'assurance mutuelles ou maritimes. ⁽¹⁾

(1) Pour l'information de ceux qui n'ont pas dans leur bibliothèque le volume II des *Mandements des évêques de Québec*, nous indiquons ci-

La société n'oublia pas toutefois les œuvres diverses proposées à sa générosité, car durant les quatre premières années de son existence, elle y contribua pour plus de \$22,000.00. Elle ne croyait pas pouvoir mieux utiliser les surplus, que lui assuraient la robuste constitution de ses membres et leur héroïque fidélité à se maintenir au poste jusqu'au dernier soupir.

Le 27 octobre 1796, un nouveau projet fut soumis à l'approbation de l'évêque. On y réduisait à deux les œuvres auxquelles la société devrait pourvoir, à savoir : le supplément de Monseigneur le Coadjuteur et le secours aux prêtres infirmes.

Ce fut le 5 juin 1799 que la *Caisse ecclésiastique Saint-Michel* fut définitivement établie et qu'on procéda à l'élection de ses premiers officiers. Ce fut le presbytère de Saint-Michel de Bellechasse qui fut le théâtre de cet important événement. Le patron de la paroisse devint celui de la Caisse ; et c'était providentiel, car le Prince des milices célestes est aussi un des patrons de la bonne mort, auquel les pensionnaires de la Société doivent avoir une dévotion spéciale. C'est probablement de cette pensée que naîtra plus tard le choix de saint Joseph comme patron de la Caisse organisée sur de nouvelles bases.

Plus tard, en 1850, à l'occasion de la reconnaissance civile (acte d'incorporation) de la Caisse par la Législa-

apprès les œuvres pies, qui, dans le premier projet de la création d'une caisse de secours, devaient avoir part à la distribution des fonds. Nous omettons naturellement celles qui sont mentionnées dans ce petit préambule historique :

- 50 Doter les filles pauvres qui voudraient se faire religieuses.
- 60 Secourir les communautés indigentes.
- 90 Favoriser l'ensemencement des terres dans les années de disette.
- 100 Encourager l'établissement des écoles et des catéchismes dans les paroisses fort étendues ou fort peuplées.
- 110 Pourvoir à quelques bonnes œuvres secrètes.

tur
prêt
l'ass
vau
sou
men
E
se ti
dont
étaie
Henr
de n
Lava
pensé
caisse
ment
naître
tradit
tion d
le sac
En
tion, l
l'ancie
des pr
de Rir
partag
Le I
diocèse
laire d
octobre
tembre
3 sept
sauf les
furent

ture, on discutera l'à-propos de désigner les secours aux prêtres infirmes comme *principal* ou comme *seul* but de l'association. Ce fut cette dernière rédaction qui prévalut. Il est permis de voir dans cette discussion le souvenir des autres œuvres de charité auxquelles les membres étaient disposés à consacrer leurs surplus.

Et, en 1907, les finances de la nouvelle Société se trouvant florissantes par suite de certaines largesses dont elle avait bénéficié, et aussi parce que les pensions étaient moins élevées qu'aujourd'hui, feu Monseigneur Henri Têtu, le principal initiateur et exécuteur du projet de monument au Vénérable François de Montmorency-Laval, proposa que les membres de la société fussent dispensés, cette année-là, de toutes leurs cotisations à la caisse, afin d'être plus en mesure de contribuer généreusement à l'érection du dit monument. Ne peut-on reconnaître dans ce geste ingénieux un acte de fidélité aux traditions des anciens jours, ou au moins la louable ambition de ne pas le céder en générosité à nos ancêtres dans le sacerdoce ?

En 1871, on commença à agiter la question de la formation, pour le diocèse de Québec, d'une caisse distincte de l'ancienne, qui jusque-là avait compté parmi ses membres des prêtres des diocèses suffragants des Trois-Rivières et de Rimouski. On traita encore de cette séparation et du partage des fonds en caisse, à la réunion annuelle de 1872.

Le projet de la fondation d'une caisse distincte pour le diocèse de Québec fut annoncé au clergé par une circulaire de Monseigneur E.-A. Taschereau, en date du 10 octobre 1873. La question fut mise aux voix le 3 septembre 1874. Enfin, par une dernière lettre en date du 3 septembre 1875, les membres de la caisse Saint-Michel, sauf les pensionnaires de la dite caisse, dont les droits furent nécessairement sauvegardés, étaient invités à don-

ner leur démission pour entrer dans la caisse Saint-Joseph. Celle-ci était censée avoir commencé à exister le 1er octobre 1873, à partir de laquelle date on avait exigé de ses membres leurs cotisations.

Enfin, le 11 septembre 1879, fut sanctionnée la reconnaissance civile (incorporation) de la nouvelle caisse, sous le nom de " La Société ecclésiastique de Saint-Joseph."

Celle-ci ne fut pas aussi florissante qu'on l'avait espéré dès le début : tout le clergé, les uns par excès de prudence, d'autres, sans doute, par négligence, n'y était pas entré comme un seul homme. Comme conséquence, les cotisations allaient bientôt ne plus suffire à solder la pension des membres infirmes. C'est pourquoi, à deux reprises, le 21 octobre 1882 et le 2 février 1885, on fit appel à la générosité du clergé pour le soutien de cette œuvre de charité fraternelle. Des contributions libérales, versées par des dignitaires ecclésiastiques et quelques généreux confrères, ainsi que l'accession d'un plus grand nombre, ne tardèrent pas à relever le budget de la Société.

Plus tard, on y contribuera de façon plus efficace encore en élevant la contribution de deux à trois pour cent, mesure qui fut mise en force le 1er octobre 1894. En même temps on fixait la pension au chiffre uniforme de deux cents piastres (\$200.00), et cela à titre d'expérience, pour une période de cinq ans.

Enfin — et c'est la dernière modification du Règlement de la société avant celles inscrites au présent opuscule et qui entrent en vigueur ce jour même — le 1er octobre 1908, le chiffre de la pension fut élevé à deux cent cinquante piastres (\$250.00) pour le commun des pensionnaires, et à trois cents piastres (\$300.00) pour ceux que l'infirmité empêchait de dire la messe.

Archevêché de Québec, le 1^{er} février 1917.

Act

A
Jose
la di
capa
andi
Caze
Dézi
blay,
Plan
gois
ciété,
autre
pour
bienf
est ju
jesté,
de Q
1.
reau,
caire-
chel
Joseph
monde

(Bill de l'Assemblée No 15)

ACTE POUR INCORPORER LA SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE
DE SAINT-JOSEPH DANS LE DIOCÈSE DE QUÉBEC

Sanctionné le 31 octobre 1879.

ATTENDU que la Société Ecclésiastique de Saint-Joseph a été formée dans le but de secourir les membres de la dite Société, en cas d'infirmité, maladie, vieillesse ou incapacité ; et attendu que les Très Révérends Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, Charles-Félix Cazeau, vicaire-général, et les Révérends Joseph-David Déziel, Michel Forgues, David Martineau, Grégoire Tremblay, Joseph Auclair, Charles Trudelle, François-Xavier Plamondon, Jérôme Sasseville, Augustin Beaudry et François Pilote, formant le bureau de direction de la dite société, ont demandé par requête, en leur nom et au nom des autres membres de la même société, qu'elle soit incorporée, pour assurer à tous ses membres et à leurs successeurs, les bienfaits qui résultent de l'incorporation, et attendu qu'il est juste d'accéder à leur demande ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les dits Très Révérends Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, Charles-Félix Cazeau, vicaire-général, et les Révérends Joseph-David Déziel, Michel Forgues, David Martineau, Grégoire Tremblay, Joseph Auclair, Charles Trudelle, François-Xavier Plamondon, Jérôme Sasseville, Augustin Beaudry et François

Pilote, et tels autres prêtres qui sont actuellement membres de la dite société, ou qui pourront le devenir par la suite, en vertu du présent acte et des règles et statuts de la dite Société, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation sous le nom de : “ La Société Ecclésiastique de Saint-Joseph ”, et sous ce nom, pourront en tout temps, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger et recevoir pour eux et leurs successeurs, à l’usage et pour les fins de la dite corporation, des biens immeubles en cette province (ou dans la Puissance du Canada), n’excédant pas la valeur annuelle de quatre mille piastres, et pourront les vendre et aliéner, ou en disposer et en acheter et acquérir d’autres à la place, pour les besoins et les fins susdites.

2. Tous les biens mobiliers, ainsi que toutes les créances, droits ou réclamations appartenant à la dite Société lors de la passation du présent acte, seront et sont par le présent dévolus, et passeront à la corporation établie par le présent acte, laquelle dite corporation sera de même responsable de toutes les dettes de la dite Société et de toute réclamation contre elle.

3. Les règles, statuts et règlements de la dite Société, en force lors de la passation du présent acte, seront et continueront d’être les règles, statuts et règlements de la dite corporation : et les procureurs, officiers ou administrateurs de la dite Société, en charge lors de la passation du présent acte, et chacun d’eux, continueront à remplir leur charge respective, comme procureurs, officiers ou administrateurs de la dite corporation, et à en administrer et gérer les affaires, jusqu’à ce qu’il en soit élu d’autres pour les remplacer, comme il est prescrit par les dites règles, statuts et règlements, pourvu que telles règles, statuts et règlements, ne soient pas contraires aux lois de cette province.

Les
dispos
244 ap
bation
et 11

Une
par. b)
amend
exempl
ci-cont

Ar

AUX MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE DE ST-JOSEPH.

Les réponses à la circulaire du 10 novembre dernier, dont on a disposé d'après la teneur de l'art. 28, ont donné le résultat suivant: 244 approbations absolues des amendements proposés; 22 approbations des augmentations de pension et allocation seulement; et 11 votes contre tout changement.

Une consultation du bureau par écrit, aux termes de l'art. 37, par. b) a conduit à la déclaration définitive de l'adoption de ces amendements, que vous êtes instamment priés d'insérer dans votre exemplaire de nos règlements tels qu'ils se trouvent imprimés ci-contre.

Archevêché de Québec,

1 mars 1921.

CHAS. CHS. BEAULIEU,

sec. et trés.

1.— Dans l'article 8, à la 9ième ligne, remplacer les mots "les trois-quarts" par ces autres : "la moitié."

2. — Dans l'article 18, les paragraphes a) et b) se lisent comme suit :

"a) Les prêtres en retraite ou déchargés de leur office reçoivent annuellement une pension, la même pour tous, dont le montant est fixé par le bureau. S'ils ne peuvent dire la messe, ils reçoivent un supplément également déterminé par le bureau. Ce supplément peut être augmenté, si le président, avec l'assentiment du bureau, le juge à propos pour un ou des cas exceptionnels."

"b) Les malades incapables d'exercer leur emploi, mais qui cependant ne démissionnent pas, reçoivent, s'ils sont admis à participer aux secours de la Société en vertu de l'article 17, une allocation, avec ou sans supplément selon le cas, proportionnée au montant de la pension.

3. — Dans l'article 35, à la fin du deuxième paragraphe, on lit "et il donne sous sa signature des certificats faisant preuve *juris et de jure* de tous les actes du bureau ou des procès-verbaux et des assemblées, etc."

4. — L'article 46 doit se lire comme suit :

"Art. 46. — Les directeurs peuvent abroger, modifier ou remplacer tous et chacun des articles du présent règlement en ce qui concerne :

a) La régie interne et l'administration de toutes les affaires de la Société.

b) Les admissions, expulsions ou réadmissions des membres, les versements à exiger d'eux et les conditions d'admission à leur être imposées.

c) Les augmentations et diminutions des pensions et allocations.

d) Le mode de paiement de ces pensions et allocations.

Mais les dépenses extraordinaires non prévues aux sections c) et d) ci-dessus, et l'augmentation des contributions ou cotisations devront être approuvées par la majorité exprimée des membres consultés à ce sujet. "

4.
le lie
nuelle
prop
cette
jours
5. l
tion.

4. La dite corporation, quand elle en sera requise par le lieutenant-gouverneur, sera tenue de transmettre annuellement à la Législature, un rapport complet de ses propriétés mobilières et immobilières, ainsi que de ses recettes et dépenses annuelles, dans les premiers quinze jours de la session.

5. Le présent acte deviendra en force le jour de sa sanction.

DE

Art

seph :

a)

ses m

malad

conqu

dinair

b) I

memb

Art

mande

a) l

constit

b) I

frère a

Art.

Société

tice en

vront

Société

RÈGLEMENT
DE LA SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE DE SAINT-JOSEPH
DU DIOCÈSE DE QUÉBEC

CHAPITRE PREMIER

BUT DE LA SOCIÉTÉ

Art. 1. La Société ecclésiastique de Saint-Joseph a pour but :

a) De donner des secours pécuniaires à ceux de ses membres qui, par suite de la vieillesse, de la maladie, des infirmités ou d'une incapacité quelconque, ont été déchargés de leur emploi par l'Ordinaire ou sont empêchés de l'exercer ;

b) De procurer des secours spirituels à tous ses membres défunts.

Art. 2. Pour atteindre cette double fin, elle demande aux associés :

a) Une contribution annuelle en argent pour constituer un fonds de pension ;

b) La célébration d'une messe pour chaque confrère après son décès.

Art. 3. Fondée dans un esprit de charité, la Société assume cependant des obligations de justice envers ses membres; pareillement ceux-ci devront en justice acquitter leurs dettes envers la Société et les confrères trépassés.

CHAPITRE DEUXIÈME

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

I

PRÊTRES ADMISSIBLES.—FORMALITÉS A REMPLIR POUR
L'ADMISSION

Art. 4. Pour être admis dans la Société ecclésiastique de Saint-Joseph, il faut appartenir au clergé séculier du diocèse de Québec, et n'être agrégé à aucune maison d'enseignement ni à aucune communauté religieuse.

Les prêtres qui obtiennent l'agrégation après leur entrée dans la Société, ne peuvent en rester membres; ils gardent cependant le droit aux secours spirituels, s'ils en manifestent le désir au Président, pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations d'ordre spirituel.

Les prêtres qui se feront incorporer à un autre diocèse en suivant les formalités canoniques, auront, s'ils sont déjà membres de la Société, le privilège de continuer à en faire partie.

Si le diocèse est démembré et si une société ecclésiastique de secours mutuels est fondée dans le nouveau diocèse, la Société ecclésiastique de Saint-Joseph remettra à la nouvelle société une part de ses fonds, proportionnée au nombre des membres transférés, mais à deux conditions: a) la nouvelle société se chargera des pensionnaires de la Société

de S.
pend
territ
somm
troni
comm
et leg
que c
treroi

Si
tions.

Art
Sociét
confor

Art
par é
servir

Je,
Sociét
siastiq
le régl
Fait

Art.
ment p
directe
réuni c

La p
tionnel
sacerdo

Art.
tie de l

de Saint-Joseph, devenus malades ou incapables pendant qu'ils exerçaient un ministère dans le territoire du diocèse nouvellement érigé; b) les sommes payées aux dits pensionnaires depuis l'intronisation du premier évêque seront regardées comme partie et acompte de la remise. Les dons et legs faits expressément à la Société ecclésiastique de Saint-Joseph du diocèse de Québec n'entreront point dans le partage.

Si la nouvelle société n'accepte pas ces conditions, elle n'aura droit à aucune partie des fonds.

Art. 5. Les prêtres qui veulent entrer dans la Société seront tenus de demander leur admission conformément à l'article 6.

Art. 6. La demande d'admission sera faite par écrit au président ou au secrétaire. On se servira de la formule suivante :

Je, soussigné, demande à être admis dans la Société de Secours mutuels dite La Société ecclésiastique de Saint-Joseph. Je promets d'en suivre le règlement.

Fait à le

NN., Prêtre.

Art. 7. L'admission peut être accordée provisoirement par le président avec l'assentiment de deux directeurs, et elle l'est définitivement par le bureau réuni en séance ou consulté par écrit.

La première contribution sera versée proportionnellement au temps écoulé depuis l'ordination sacerdotale.

Art. 8. Les prêtres qui ont cessé de faire partie de la Société n'y seront réadmis par le bureau

qu'en payant toutes les sommes qu'ils auraient dû verser s'ils étaient toujours demeurés membres. Font seuls exception les prêtres qui ont perdu la qualité de sociétaire par suite de leur agrégation à une maison d'enseignement ou à une communauté religieuse: de ces derniers, on exigera pour la réadmission, les trois-quarts seulement de la somme qu'ils auraient dû verser s'ils étaient toujours restés membres.

II

OBLIGATIONS

Art. 9. Tout associé non pensionnaire est tenu de payer annuellement, en argent, au plus tard le 15 janvier, trois pour cent sur tous les honoraires et revenus de l'année précédente, provenant du ministère que lui a confié l'Ordinaire, de l'emploi qu'il exerce avec son agrément au moins tacite, et de l'exercice régulier d'une fonction ecclésiastique quelconque ⁽¹⁾.

Art. 10. Le vivre que reçoivent vicaires, au-

(1) Voici quelques-uns des revenus sur lesquels les membres devront payer leur contribution en conformité du présent article :

1. Sur les honoraires des messes dites ou chantées;
2. Sur la dime, le supplément, la capitation, le casuel;
3. Sur les rentes des biens-fonds, placements, obligations, actions, titres quelconques, dont ils ont la jouissance par suite des fonctions curiales;
4. Sur les allocations qu'ils reçoivent du gouvernement ou de la Propagation de la Foi, à titre de curé ou de desservant;
5. Sur le montant auquel est estimé le vivre qu'ils reçoivent, s'ils sont aumôniers, professeurs, vicaires, etc. Et pour le curé qui a vicaire, la contribution sera diminuée d'autant — excepté le cas où le vicaire n'est pas nourri aux frais du curé;
6. Sur les honoraires qu'ils reçoivent pour extraits des registres paroissiaux et l'exercice ordinaire des fonctions de diacre et de sous-diacre;
7. Sur les honoraires qu'ils reçoivent comme auxiliaires réguliers des curés, aumôniers, comme confesseurs additionnels dans une paroisse;
8. Sur les honoraires qu'ils reçoivent comme directeurs de confréries.

mônies
empl
réguli
cinq

Art
ment
ni em
ciété r
(\$15.0

Art
droit
partie
l'anné
dernie

Art
sociés
se pou
dulger
1850 u

vivant
vants,
le pre
tous le

(1) Ep
Quebec
dignetur

Ut sac
episcopo
pro defun
tiam plen
has missa

Pro gra
tionis de
1850) (Or

môniers, professeurs et autres, à raison de leur emploi et comme supplément de leurs honoraires réguliers sera considéré comme un revenu de cent cinquante piastres (\$150.00).

Art. 11. Tout membre valide qui, avec l'agrément de l'Ordinaire, ne remplit aucun ministère ni emploi, mais vit de ses propres, paiera à la Société une contribution annuelle de quinze piastres (\$15.00).

Art. 12. Au décès d'un membre, la Société a droit de réclamer les arrérages, s'il y en a, et une partie plus ou moins grande de la contribution de l'année courante, selon le temps écoulé depuis le dernier terme.

Art. 13 A la mort d'un confrère, tous les associés doivent dire ou faire dire au plus tôt une messe pour le repos de son âme et lui appliquer l'indulgence plénière accordée par l'indult du 18 août 1850⁽¹⁾. Pendant cette messe, au memento des vivants, on fera mémoire de tous les associés vivants, et, en particulier, de celui qui doit mourir le premier; au memento des morts, on priera pour tous les associés défunts.

(1) Episcopus Sidymensis, Coadjutor et Administrator diocesis Quebecensis, humillime deprecatur S. V. ut sequentes gratias concedere dignetur pro dicta diocesi Quebecensi !

Ut sacerdotes aggregati alicui piæ societati aut confraternitati ab episcopo approbatæ, in qua juxta regulas tenentur quasdam missas pro defunctis suæ societatis aut confraternitatis celebrare, indulgentiam plenariam iisdem defunctis applicandam lucrari possint dicendo has missas.

Pro gratia, juxta petita. Datum Romæ, ex ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die et anno quibus supra. (18 Augusti 1850) (Ordonnances diocésaines, Indult. No. 36, art. 1.)

III

EXCLUSION

Art. 14. Est exclu de la Société *ipso facto* et sans qu'il soit besoin de déclaration, tout membre qui avant le 15 janvier n'aura pas payé sa contribution annuelle; mais dans ce cas, le président pourra, sur preuve suffisante d'un empêchement légitime, autre que le défaut d'argent, et sur paiement effectif de tous les arrérages, rétablir le dit membre dans tous ses droits avant le 15 avril suivant.

Art. 15. Est aussi exclu de la même manière :

a) Tout membre qui remplit un emploi quelconque contre la défense expresse de l'Ordinaire;

b) Tout membre qui se retire du saint ministère ou abandonne son emploi sans la permission expresse de l'Ordinaire;

c) Tout membre privé par son Ordinaire de l'exercice des fonctions sacerdotales.

Dans l'un quelconque de ces cas, s'il en appelle aux tribunaux ecclésiastiques compétents et gagne sa cause, l'associé rentre dans tous ses droits, pourvu qu'il solde préalablement les contributions non payées.

Art. 16. Les prêtres qui cessent d'appartenir à la Société d'une manière quelconque, n'ont droit à aucune indemnité, à aucun remboursement; et ils restent tenus en justice d'acquitter tous leurs arrérages, et une partie de la redevance de l'année courante, proportionnée au temps écoulé depuis le terme précédent.

Art.

cation

a) A

dinaire

mis de

ou d'in

b) A

qui sai

naire c

ploi au

c) A

sentim

Art.

gés de

cent ci

vent di

(1) Les

Est donc p

sont accor

accordée p

durée de l'i

CHAPITRE TROISIÈME

PENSIONS ET ALLOCATIONS ⁽¹⁾

I

A QUI ELLES SONT ACCORDÉES

Art. 17. Est accordée une pension ou une allocation :

a) A tout membre qui, avec l'agrément de l'Ordinaire, s'est retiré du saint ministère ou s'est démis de son emploi, pour raison d'âge, de maladie ou d'infirmité.

b) A tout membre malade, les curés exceptés, qui sans se démettre, est, au jugement de l'Ordinaire ou du bureau, incapable d'exercer son emploi au moins pendant un mois.

c) A tout membre à qui l'Ordinaire, avec l'assentiment du bureau, juge à propos de l'accorder.

II

QUEL EN EST LE MONTANT

Art. 18. a) Les prêtres en retraite ou déchargés de leur office retireront annuellement deux cent cinquante piastres (\$250.00). S'ils ne peuvent dire la messe, ils recevront un supplément de

(1) Les *pensions* sont des sommes déterminées payées annuellement. Est donc pensionnaire de la Société celui à qui les secours pécuniaires sont accordés pour un nombre indéfini d'années. *L'allocation* est accordée pour des maladies temporaires et est proportionnée à la durée de l'incapacité.

cent piastres (\$100.00). S'ils en sont tantôt capables et tantôt incapables, ils recevront un montant proportionné au nombre de messes qu'ils n'auront pu célébrer.

b) Les malades incapables d'exercer leur emploi, mais qui cependant ne démissionnent pas, reçoivent, s'il sont admis à participer aux secours de la Société en vertu de l'Art. 17, une allocation sur le pied de deux cent cinquante piastres (\$250.00) par année. S'ils ne peuvent célébrer la messe, ils reçoivent un supplément sur le pied de cent piastres (\$100.00), tel qu'expliqué dans la division a) du présent article.

c) Aux pensionnaires de la Société qui, rendant habituellement service à quelque confrère, avec l'approbation au moins tacite de l'Ordinaire, reçoivent en retour le vivre ou des honoraires réguliers, le bureau, ou le président avec l'assentiment de deux directeurs, pourra diminuer proportionnellement le montant de leur pension.

III

QUI LES ACCORDE

Art. 19. Régulièrement c'est le bureau qui accorde les pensions et les allocations. Il le fait chaque année lors de sa réunion ordinaire, à l'occasion de la retraite pastorale. Dans les entretiens, le président peut, avec l'assentiment de deux directeurs, accorder provisoirement aux prêtres devenus infirmes ou malades les secours déterminés par le règlement.

Art
cation
allégu

Art
verser
un mo
En
les mo
En
on au
elle co
Les
sont p

IV

FORMALITÉS POUR LES OBTENIR

Art. 20. Pour obtenir une pension ou une allocation, il faut s'adresser au président, par écrit, et alléguer les motifs de la demande.

V

COMMENT ELLES SONT PAYÉES

Art. 21. Les pensions sont payables en six versements, qui s'effectuent tous les deux mois, un mois avant échéance.

En cas d'allocation, les paiements se font tous les mois, après échéance.

En accordant une pension ou une allocation, on aura soin de préciser la date à partir de laquelle elle commence à courir.

Les suppléments de pension ou d'allocation ne sont pas payables d'avance.

CHAPITRE QUATRIÈME

GOUVERNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

I

COMPOSITION DU BUREAU, LES ÉLECTIONS

Art. 22. Les affaires de la société sont gérées par un bureau.

Le bureau est composé de treize membres, savoir: un président, un vice-président, un secrétaire et dix directeurs.

Art. 23. Est président de droit:

- a) L'archevêque de Québec;
- b) Pendant la vacance du siège, le vicaire capitulaire;
- c) A défaut de l'un et de l'autre, l'administrateur du diocèse.

Art. 24. La vice-présidence appartient de droit au coadjuteur ou à l'auxiliaire de l'archevêque de Québec; et, à son défaut, au vicaire général.

Art. 25. La charge de secrétaire et de trésorier sera attribuée de droit à l'aumônier ou, à son défaut, au procureur, ou à défaut des deux, au procureur assistant de l'archevêché.

Art. 26. L'élection des directeurs se fait tous les six ans. Seuls les membres non pensionnaires de la Société sont électeurs et éligibles¹.

(1) Il est à désirer qu'on élise de préférence des prêtres qui peuvent facilement se rendre à Québec.

Art. 27. On obtiendra le vote de la façon suivante :

a) Dans la première quinzaine de juin, le secrétaire enverra à tous les électeurs les noms de tous les associés éligibles, les répartissant en trois listes distinctes: sur la première seront inscrits les directeurs sortant de charge; sur la deuxième les directeurs suppléants; sur la troisième, les autres associés éligibles par ordre d'ancienneté dans le sacerdoce.

b) Chaque électeur inscrit dix noms sur son bulletin, le signe, l'adresse au secrétaire avant le premier d'août: les suffrages reçus après cette date sont nuls.

Art. 28. Le président dépouille le scrutin, assisté du secrétaire et d'un directeur, ou de deux directeurs, ou simplement de deux membres de la Société.

Art. 29. En cas d'égalité de voix, l'ancienneté dans le sacerdoce donnera la priorité.

Art. 30. Les dix associés qui auront réuni le plus de voix seront déclarés directeurs, et les douze suivants directeurs suppléants. Ces derniers rempliront, selon l'ordre établi par le scrutin, les vacances qui surviendront dans le bureau au cours des six années suivantes, et compléteront au besoin le quorum des assemblées ordinaires.

Art. 31. Il se produit une vacance dans le bureau quand un directeur s'absente pour plus d'une année, ou meurt, ou sort de l'association, ou se démet de sa charge, ou devient de droit membre du bureau ou devient pensionnaire proprement dit de la Société

Art. 32. Le résultat des élections sera notifié par le secrétaire aux directeurs sortant de charge et aux nouveaux élus. Il sera rendu public à l'assemblée ordinaire subséquente, puis consigné dans le procès-verbal. Le secrétaire avertira également celui qui devra remplir une vacance entre deux élections.

II

LES OFFICIERS, LEURS DROITS ET LEURS DEVOIRS

Art. 33. Il appartient au président :

a) De convoquer les assemblées et de les présider, de proposer l'ordre du jour et de diriger les discussions.

Il peut prendre une part active aux délibérations. S'il y a votation, il recueille les suffrages, mais il ne vote lui-même qu'au cas de partage égal des voix.

b) D'admettre provisoirement les nouveaux membres.

c) D'accorder en certaines occurrences les pensions et allocations, de régler certains cas prévus par le règlement.

Art. 34. Le vice-président supplée le président avec les mêmes attributions.

Art. 35. Le secrétaire remplit double office : celui de secrétaire et celui de trésorier.

1° En sa qualité de *secrétaire* : a) il est le gardien des archives de la Société ⁽¹⁾; b) il dresse, dans un

(1) Si un associé demande la copie authentique d'un acte ou document le secrétaire la donne sur paiement de dix sous par cent mots, et cet honoraire lui appartient.

regist
verbal
imprim
docum
vocati
etc.; d
associé
cès-ve
cès-ve
sont e
chacun
g) qua
lettres
jours d
2° A
butions
mes de
accepte
le seul
aucune
s'ils so
paye le
d) apr
compte
les livre
diquen
d pense
banque
sident,
crits da

(1) Il ne
ble du bu
(2) Il ne
du bureau.

registre coté et paraphé par le président, le procès-verbal des assemblées; c) il est autorisé à faire imprimer, sous la surveillance du président, les documents officiels de l'association: lettres de convocation, circulaires diverses, procès-verbaux, etc.; d) il annonce dans les journaux le décès des associés; e) il envoie à tous les membres le procès-verbal des assemblées ordinaires; f) au procès-verbal il joint une liste de tous les associés qui sont en règle, indiquant la contribution faite par chacun, et une liste spéciale des associés exclus; g) quand le bureau doit s'assembler, il expédie les lettres de convocation, et cela au moins quinze jours d'avance, etc.

2° A titre de *trésorier*: a) il perçoit les contributions annuelles des membres et toutes les sommes dues à la société, et il donne les reçus; b) il accepte les dons et legs faits à l'association: avec le seul consentement du président s'ils n'emportent aucune charge, avec le consentement du bureau s'ils sont soumis à des conditions onéreuses; c) il paye les pensions et allocations dûment accordées; d) après autorisation du président, il paye les comptes et frais d'administration ⁽¹⁾; e) il tient les livres et, à l'assemblée annuelle, expose méthodiquement et exactement l'état des recettes et des dépenses; f) il dépose, dans les huit jours, dans une banque ou une caisse d'économie, au choix du président, l'argent qu'il a reçu: les dépôts sont inscrits dans un livret spécial, au nom de la société ⁽²⁾.

(1) Il ne fait aucune dépense non prévue sans l'approbation préalable du bureau.

(2) Il ne fait aucun autre placement ni aucun prêt sans l'autorisation du bureau.

Art. 36. Si le secrétaire a besoin d'aide, le bureau lui adjoint un ou deux sous-secrétaires, qu'il choisit parmi les directeurs ou les membres de l'association.

III

LES ASSEMBLÉES DU BUREAU

Art. 37. Les assemblées du bureau, toujours tenues à Québec, sont ordinaires ou extraordinaires:

a) Les séances ordinaires se tiennent tous les ans, à l'occasion de la retraite pastorale des curés; au cas d'empêchement, elles ont lieu entre le quinze d'août et le quinze de septembre.

b) Pour régler les affaires urgentes le président convoque des assemblées extraordinaires. Dans l'impossibilité de le faire, il consulte les directeurs par écrit.

Art. 38. Les associés ont le droit d'assister aux assemblées ordinaires du bureau; ils ont voix consultative. Les officiers et les directeurs seuls ont droit d'initiative et voix délibérative.

Art. 39. Toute assemblée s'ouvre par la prière: récitation du *Veni Sancte*, avec son verset propre et l'oraison du Saint-Esprit, puis l'*Ave Maria*.

Art. 40. En l'absence du président et du vice-président de la Société, l'assemblée se choisit un président *ad hoc*. En l'absence des secrétaire et sous-secrétaire, le président lui-même désigne un des assistants pour remplir leur fonction.

Art. 41. Le quorum des assemblées ordinaires est de sept y compris le président. Lorsque la

séance
prési-
plusie
le ou

Art

séance
tions,
renvoi
crétai
nées e

Art

a)

b)

lieu;

c)

ments

d)

e)

f)

res ou

g)

le très

Rece

par do

rages 1

Dépe

dées p

accord

tion.

Dette

ciés.

Dette

ges env

séance ne réunit pas sept membres du bureau, le président appelle à compléter le nombre un ou plusieurs directeurs suppléants, ou, à leur défaut, le ou les plus anciens membres présents.

Art. 42. Le secrétaire lit le procès-verbal de la séance précédente. Si l'on y fait des modifications, elles sont écrites en apostille et indiquées par renvois, puis paraphées par le président et le secrétaire de l'assemblée; de plus elles sont mentionnées et insérées dans le procès-verbal subséquent.

Art. 43. Le président présente l'ordre du jour:

- a) Questions préliminaires;
- b) Résultat des dernières élections, s'il y a lieu;
- c) Interprétation du règlement, amendements à étudier et à adopter ;
- d) Avis d'agrégation;
- e) Demandes d'admission ou de réadmission;
- f) Liste des membres décédés, démissionnaires ou exclus;

g) Exposé des comptes de l'année écoulée, que le trésorier fait en quatre chapitres comme suit:

Recettes : par contributions régulières reçues, par dons et par legs acceptés, par intérêts et arrérages recouvrés, par emprunts contractés, etc.

Dépenses : pour pensions et allocations accordées par le bureau, pour pensions et allocations accordées par le président, pour frais d'administration.

Dettes actives : prêts, dépôts, arrérages des associés.

Dettes passives : emprunts, obligations, arrérages envers les pensionnaires.

h) Déclaration par le secrétaire des pensions et allocations déjà accordées ainsi que des pensions et allocations demandées;

i) Questions, suggestions diverses.

Art. 44. Les suffrages se donnent de vive voix, à moins que l'un des directeurs présents ne demande le scrutin.

Art. 45. La séance se termine par l'antienne, le verset et l'oraison de saint Joseph: *Ecce fidelis servus... Gloria et divitiæ... Deus qui ineffabili providentiâ...*

CHAPITRE CINQUIÈME

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Art. 46. Le présent règlement peut être modifié par la majorité des directeurs; mais aucun amendement n'aura force de loi avant qu'il n'ait été approuvé par la majorité des membres consultés à ce sujet.

Ant
corda
accen

V. —
R. —

Ore
Spiritu
eodem
per co
minu

Ave
benedi
fructu
Sancti
catorum
Amen.

APPENDICE

PRIÈRES AVANT LES ASSEMBLÉES

Ant. — Veni, Sancte Spiritus, reple tuorum corda fidelium, et tui amoris in eis ignem accende.

V. — Emitte Spiritum tuum et creabuntur.

R. — Et renovabis faciem terræ.

Oremus. Deus qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere et de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Ave, Maria, gratia plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus et benedictus fructus ventris tui, Jesus.

Sancta Maria, Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus, nunc et in hora mortis nostræ. Amen.

PRIÈRES APRES LES ASSEMBLÉES

Ant. — Ecce fidelis servus et prudens, quem constituit Dominus super familiam suam.

V. — Gloria et divitiæ in domo ejus.

R. — Et justitia ejus manet in sæculum sæculi.

Oremus. Deus, qui ineffabili providentia beatum Joseph, sanctissimæ Genitricis tuæ sponsum, eligere dignatus es, præsta, quæsumus, ut quem protectorem veneramur in terris, intercessorem habere mereamur in cœlis. Qui vivis, etc.

m

m

ia

æ

e-

in

in